

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 84 (1933)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Anciens défrichements sur les limites du Risoud  
**Autor:** A.Py.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-784957>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

sière centenaire clairiérée par les chablis, les coups de vent ou toute autre cause, comme aux lisières entamées des massifs, le rajeunissement est abondant. Dans des cas nombreux de coupes rases de 10, 15 ou 20 ha, sur les versants ou au fond des vallées, on assiste, immédiatement après l'enlèvement des bois consécutif à une coupe à blanc étoc, à la naissance d'un semis d'épicéa, et ceci aussi bien au midi qu'au nord.

La sylviculture de ces pays de grande production ligneuse est excessivement simpliste et rudimentaire. Si, au moment de l'abatage radical d'un peuplement parvenu à l'âge d'exploitabilité (80—120 ans), la nature n'a pas produit de semis dans les clairières immédiatement après le débardage des bois et dans les cas où le rajeunissement à la faveur des massifs voisins ne se produit pas, le reboisement artificiel est immédiatement ordonné et rendu obligatoire par la législation forestière, même pour les forêts privées.

*Montcherand sur Orbe, mars 1933.*

*A. Barbey.*

---

### **Anciens défrichements sur les limites du Risoud.**

Dans la partie supérieure du Risoud, parallèlement à la frontière française, il existe, comme on sait, une zone peuplée seulement d'arbres jeunes ou d'âge moyen. Les vieux bois, qui caractérisent en général la forêt du Risoud, y font totalement défaut. C'est ce qu'on est convenu d'appeler la « zone de dévastation », entendant par là que dans ces terrains les vieux arbres, les plantes de bois de service, auraient été exploités plus ou moins délicatement — plutôt plus que moins — par nos voisins les Bourguignons. Cette explication m'a toujours paru trop simpliste. Non pas qu'il soit douteux que les boisseliers de derrière le Risoud (dont il n'existe aujourd'hui que le souvenir) s'approprièrent volontiers des plantes de fente et que, ce faisant, ils omettaient le plus souvent d'en informer les légitimes propriétaires, mais parce que cette coutume quelque peu sommaire de se procurer du bois n'explique pas la disparition totale de tous les vieux arbres de la dite région. Il est inadmissible, d'abord, que l'ensemble de la vieille forêt ait été constitué d'arbres tous bons pour la fente.

Et si l'on conçoit aisément l'enlèvement de plantes isolées, les autorités intéressées du côté suisse n'auraient tout de même pas laissé se perpétrer des coupes rases, non autorisées, sur une surface aussi considérable.

Il semble dès lors que l'origine de la dite zone de dévastation est attribuable plutôt à l'exercice du pâturage, cela dans les temps précédant la construction du mur frontière. Le pâturage a été exercé de tout temps, jusqu'à nos jours, dans les propriétés du côté de la Bourgogne. Il était facile, vu l'absence de mur et de toute limite naturelle, que le parcours fasse des pointes offensives sur territoire suisse et contrecarre la croissance normale de la forêt dans la zone bordière. Le haut du Risoud se présente comme un plateau, généralement pas trop rocailleux, où l'exercice du parcours ne rencontrait pas d'obstacles. Evidemment, ce parcours de la part des bergers de derrière le Risoud était délictueux, tout comme l'appropriation sans permis de bois de fente. En tout état de cause, cette action conjuguée explique mieux la nature actuelle des boisés de cette région; l'on comprend aussi la nécessité d'un mur frontière dont la construction, entreprise dans le premier quart du XIX<sup>e</sup> siècle, abrita définitivement les jeunes sapins et fayards endommagés par le bétail et leur permit de constituer les perchis de 100 à 150 ans, dont nous bénéficions aujourd'hui dans la zone bordant la frontière française.

Une preuve de l'activité des défricheurs, sur les confins du Risoud, nous est fournie par la relation d'une curieuse action judiciaire qui se déroula, le 4 août 1755, à Châtel Blanc (département du Jura) devant le Juge Pierre-Alexandre Blondeau, Chatelain des terres, justice et Seigneurie de Châtel Blanc, Chaux neuve, Chapelle des Bois<sup>1</sup> et dépendances, à la requête de Nicolas Meïlan, justicier de Romainmôtier. Ce dernier, après avoir été accusé par devers L. L. E. E. de Berne, de malversation dans l'exploitation des forêts, il lui était important, pour s'en justifier, d'avoir les témoignages et déclarations assermentées des particuliers de la région frontière qui avaient bénéficié de ces exploitations, ou qui en avaient connaissance. Ainsi dit l'acte précité.

---

<sup>1</sup> Localités françaises échelonnées le long de la frontière, derrière le Mont Risoud.

Ce fait qu'un fonctionnaire de la justice de Berne invoque protection et assistance d'un tribunal bourguignon dans une affaire concernant les forêts de L. L. E. E., situées sur le territoire de la commune du Chenit, prouve suffisamment combien les territoires en cause étaient peu délimités. La jouissance de cette zone frontière était quasi indivise entre les voisins suisses et français qui semblaient d'ailleurs, alors comme aujourd'hui, avoir vécu dans les meilleurs termes, nonobstant les quelques incidents suscités de temps à autres par l'appropriation de bois d'une façon par trop illicite.

Je cite, très en abrégé, les témoignages que le Justicier Meïlan semble avoir demandé pour faire voir que tout s'était passé, en somme, sans intention délictueuse ni malversation, témoignages prouvant, par contre, l'activité des défricheurs dans les dits lieux.

Claude-Henry Blondeau de Chapelle des Bois dépose que le seigneur baillif de Romainmôtier accorda à M. le curé de Chapelle des Bois des plantes de bois sapin et fayard pour brûler; dans la forêt de la commune du Chenit (Risoud), plantes qui furent marquées par Daniel Capt, forestier des bois de L. L. E. E.

Claude-Joseph Romand de Bellefontaine dépose que le nommé Daniel Capt, forestier, lui donna à défricher un petit canton de terrain situé sur le Mont Risoud, à la Chaux sèche, entre le pâturage du dit Romand et le terrain de la commune du Chenit, lequel terrain est rempli de pierrailles et de buissons de foyard rabougris. Le dit Capt lui promit de le payer, ou de lui donner quelques plantes de bois, sans d'ailleurs s'exécuter.

Augustin Romand de Bellefontaine dépose comme le précédent, ayant également été chargé par Daniel Capt de défricher un terrain à la Chaux sèche, contigu à celui de Claude-Joseph, ce qu'ils firent par ensemble. Ce témoin se plaint de n'avoir pas été rétribué par Capt, même d'avoir perdu de la marchandise (de contrebande), de la valeur de cinq livres de France, qu'il lui avait fournie.

Jean-Joseph Michaud, de la Chapelle des Bois, dépose qu'ayant rencontré Sébastien Piguet du Chenit, celui-ci l'engagea à défricher pour son compte un canton de bois, sur le terrain de la commune du Chenit et qu'il en aurait le bois. S'étant rendu

sur les lieux, terrain joignant la plaine du Chalet neuf, côté du soleil levant, et au bord du grand bois, il fut convenu de la somme de 105 livres pour défricher un canton peuplé de jeunes foyards et sapins et le rendre « en plaine ».

Louis Blondeau dit Pivoulet, de la Chapelle des Bois, dépose que Daniel Capt, forestier, pria le déposant de défricher et rendre « de bois à plaine » un petit canton étant sur le terrain de la commune du Chenit, proche de sa pâture, peuplé de buissons de foyards et de quelques petits sapins rabougris, qu'il aurait le bois qui en proviendrait et qu'il sera satisfait de ses peines.

Pierre Bourgeois, de la Chapelle des Bois, dépose qu'il vit marquer à Daniel Capt, forestier, un petit terrain rempli de broussailles, sur la montagne du Risoud appartenant à la commune du Chenit, terrain situé proche de la pâture à Louis Blondeau, lequel était chargé de défricher ce terrain et de le décombrer pour le rendre propre au parcours du bétail.

François-Joseph Bourgeois, de la Chapelle des Bois, dépose qu'il a vu le nommé Pierre-Joseph Morel, dit Seitoux, de Bellefontaine, défricher un petit canton de bois peuplé de buissons, situé sur la montagne appartenant à la communauté du Chenit, du côté de la borne du carré, à l'endroit appelé « proche le git de l'échelle ».

Claude-François Cart, de la Chapelle des Bois, dépose que Sébastien Piguet, du Chenit, vint le prendre chez lui pour se rendre sur un canton à défricher au soleil levant du Chalet neuf, lequel canton lui avait été accordé par le haut forestier de Suisse, sur le terrain de la communauté du Chenit, etc.

Ces citations concordantes qui, au surplus, n'ont trait qu'à une seule et unique affaire, suffisent pour lever le voile sur le passé de la zone frontière du Risoud, côté de la Bourgogne. On ose conclure que les intéressés du côté suisse se sont arrangés à maintenir une zone pâturable, en bordure de la forêt proprement dite du Risoud, et s'ingéniaient à intéresser les voisins de France à leur prêter main forte pour réprimer les velléités envahissantes de la forêt dans ce fief. Tout cela est moins terrible que l'action criminelle que semble évoquer le terme de « zone de dévastation » ; cela se passait le plus gentiment du monde, et les vaches étaient bien gardées.